



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC**

Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch de Mékinac

RÈGLEMENT 002-2026

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS POUR L'EXERCICE 2026, AINSI QUE LE TAUX D'INTERET, LES PÉNALITÉS ET LES VERSEMENTS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec, toutes taxes, compensations et tarifs doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité ;

ATTENDU QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires équilibrée pour l'année 2026 dont les revenus prévus s'élèvent à 1 966 366\$;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 21 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Il est proposé par Nicolas Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal de Saint-Roch de Mékinac adopte le règlement no 002-2026 pour fixer les taux de taxation et les tarifications pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception.

LE CONSEIL ADOpte CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Année fiscale

Les taxes, taxes spéciales, compensations et tarifications décrétées dans le présent règlement sont imposées et prélevées, pour l'exercice financier de 2026, pour acquitter les dépenses prévues au budget de cet exercice.

ARTICLE 3 Taxes foncières

Les taxes suivantes sont facturées au cent dollar (100\$) d'évaluation foncière

Taxe foncière générale	0, 3889\$
Taxe foncière spéciale sécurité publique SQ	0, 0597 \$
Taxe foncière MRC	0 0625 \$
Taxe foncière investissement	0, 1264 \$

Le total des taux de taxes facturées, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur à l'ensemble des contribuables, est **de 0,6375 \$ du 100 \$** d'évaluation.

ARTICLE 4 Taxes sur les immeubles, exploitation agricole

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation, le total du taux de taxes facturées à l'évaluation est de 0,6375 \$ du cent dollar d'évaluation. Elle est imposée sur tous les immeubles imposables reconnus et enregistrés comme exploitation agricole.

La gestion de l'application portant sur le pourcentage de la portion du crédit agricole pour chacun des immeubles éligibles est de la juridiction de la municipalité. Le ministère à la responsabilité de l'établissement du pourcentage pour chacune des catégories d'immeubles applicables au crédit agricole. Lorsque des unités sont reconnues, un rapport des unités admissibles est transmis à la municipalité pour assurer un suivi de cette responsabilité.

ARTICLE 5 Compensation pour services municipaux

En vertu de l'article 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une taxe de soixante sous (0,60 \$) du cent dollar d'évaluation est imposée sur les immeubles assujettis visés à l'article 204 alinéa 4, 5, 10, 11 et 19 de la Loi sur la fiscalité municipale. Lorsqu'un immeuble non imposable en vertu de l'article 204 de la LFM est occupé par une autre personne que celle mentionnée à cet article ou qu'une société qui est mandataire de l'État, sauf si son propriétaire est la Société immobilière du Québec, les taxes foncières auxquelles cet immeuble serait assujetti, sans cette exemption, sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant et sont payables par lui, tel que prévu à l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6 Service d'aqueduc

Tarifs imposés pour le service d'aqueduc à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité, sur tout terrain construit ou vacant et constructible, desservi par l'aqueduc, suivant le tableau ci-après.

Aucun remboursement de la compensation annuelle imposée en vertu du présent article ne sera accordé en cours d'aimée.

Service d'aqueduc	289.87\$
Piscine	100\$

Le tableau ci-dessous indique la méthode de calcul des unités reliées au service d'aqueduc selon l'usage :

Service d'AQUEDUC

Description de l'unité	1
Résidentiel raccordé, par unité de logement	1
Chalet raccordé et maison de villégiature	0.75
Chalet locatif	1.5
Salon de coiffure	2

Épicerie et dépanneur	2.00
Restaurant et Bar 1 à 50 places par 50 places additionnelles	2.0 0.5
Industrie	20.0
Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1.5
Usage commercial, de services et de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel	0.5
Terrain vacant desservi ou résidentiel non raccordé, ayant le frontage minimum requis pour fins de construction	0.5
Exploitation agricole, en sus de la résidence	1

ARTICLE 7 Service d'ordures et récupération, écocentre

Les tarifs suivants sont imposés pour la cueillette des matières résiduelles, le service de l'écocentre, l'enfouissement des déchets, ainsi que la cueillette et le transport des matières recyclables et compostables soit :

Ordures et Écocentre <i>Résidentiel* et chalet et/ou desservi par une fosse septique et/ou en construction, selon l'émission du permis. (par unité de logement)</i>	160,80 \$
Récupération et matières organiques (service de la RGMRM) <i>Résidentiel* et chalet et/ou desservi par une fosse septique et/ou en construction, selon l'émission du permis. (par unité de logement desservi par le service)</i>	110,07 \$

Commerce à la rue*	125 \$
(par autres locaux, camping par 10 emplacements, code inférieur à 8130)	
Code d'usage commercial de 4000 à 7999	2 unités
Usage commercial avec conteneurs	au coûtant

Code d'usage industriel	20 unités
-------------------------	-----------

* La taxation de commerce à la rue s'ajoute à la tarification résidentielle. Cette tarification s'applique également aux résidences de tourisme (code d'utilisation 5834) en surplus de la tarification résidentielle.

(**) Les collectes supplémentaires sont facturables à l'unité pour les commerces selon leur demande de cueillettes excédentaires.

Usage commercial avec conteneurs au coûtant \$

* La taxation de commerce s'ajoute à la tarification résidentielle.

(**) S'il y a lieu, les collectes supplémentaires sont facturables à l'unité pour les commerces selon leur demande de cueillettes excédentaires.

ARTICLE 8 Service vidange de fosses septiques

Pour assumer la quote-part de la municipalité à l'égard de la compétence de la MRC en matière de gestion des boues, la municipalité assujettit au paiement d'une tarification, tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère de l'Environnement. Les tarifs applicables pour l'année 2026 sont les suivants :

Services de base vidange de fosse septique inscrite pour :

Vidange annuelle (à tous les ans) par camion standard	260,00 \$
Vidange annuelle (à tous les 2 ans) par camion standard	172.50\$
Vidange annuelle (à tous les 3 ans) par camion standard	125,00\$
Vidange annuelle (à tous les 4 ans) par camion standard	109\$

- Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons pour une résidence permanente (vidange au 2 ans) : 0,25 \$ / gallon
- Tarif pour le volume excédant les premiers 880 gallons pour une résidence saisonnière (vidange au 4 ans) : 0,125 \$ / gallon
- Déplacement inutile 100,00 \$ / événement
- Supplément hors saison 100,00 \$ / événement
- Service de base d'accessibilité restreinte 505,00 \$ / événement

- Service de base par bateau	780,00 \$ / événement
- Urgence non motivée	100,00 \$ / événement
- Modification de rendez-vous	50,00 \$ / événement
- Annulation de rendez-vous après le 30 avril	340,00 \$ / événement

Note :

Le tarif pour la vidange d'une fosse septique sur appel est facturé à l'unité lorsque le service est rendu selon les tarifs en vigueur d'Énercycle par le règlement # 2025-09-72.résolution 2025-09-5992 réglementant la tarification 2026.

Toutes les sommes facturées à la municipalité en supplément de l'article 9 pour des particularités reliées à la vidange d'une fosse septique seront refacturées aux propriétaires concernés selon les tarifs payés par la municipalité.

ARTICLE 9 Taxe de foncière MRC

Pour pourvoir au paiement de la charge de la quote-part de la municipalité à l'égard des services dispensés par la MRC de Mékinac une taxe foncière est facturée selon les modalités suivantes.

Les charges couvertes sont relatives à l'administration, l'évaluation, la confection, révision et mise à jour du rôle d'évaluation, le transport collectif, le développement économique, l'aménagement du territoire, l'élaboration des différents schémas, la gestion des cours d'eau régionaux et la culture.

ARTICLE 10 Émission des comptes et date de paiement

Les tarifs imposés par le présent règlement pourront être payés en quatre (3) versements. Ces trois versements seront exigibles comme suit :

- le premier versement 40 %, le 15 mars 2026 ;
- le deuxième, versement de 30 % le, ou avant le 15 juin 2026;
- le troisième, versement de 30 % le, ou avant le 15 septembre2026;

Lorsqu'un versement n'aura pas été effectué dans les délais prévus, seul le versement échu deviendra alors exigible.

Les paiements de compte de taxes sont comptabilisés sur la créance la plus ancienne du contribuable. À moins d'une demande écrite différente et d'entente signée.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de taxes sera payable au bureau municipal (en argent, par chèque, par carte débit), dans les institutions financières ou par paiement Internet auprès des institutions financières acceptant le paiement.

ARTICLE 11 Taxation complémentaire

Toute taxation complémentaire imposée pour les années antérieures ou pour l'année en cours, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. de Mékinac, doit être payée par le propriétaire en un (1) seul versement.

Le versement est dû le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 300.00 \$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en trois (3) versements égaux :

- Le premier (1 er) versement doit être acquitté le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte ;
- Le deuxième (2e) versement doit être acquitté le soixantième (60) jour ;
- Et le (3e) versement doit être acquitté le (90) jour qui suit l'expédition dudit compte.

ARTICLE 12 Sécurité publique

Tarif imposé pour pourvoir à 50% des dépenses engagées relativement au paiement de la contribution à la Sûreté du et aux services incendies et publics :

Contribution de 50%	144.05 \$
---------------------	-----------

Le montant imposé à chaque immeuble est selon la valeur attribuée à chacun des types d'unité indiqués dans le tableau ci-dessous.

Type d'unité imposable	#
-Unité avec bâtiment résidentiel avec code d'utilisation 1000-1999	1.00
-Terrain vacant ou ayant un code d'utilisation entre 1600 et 1999 ouu supérieur à 8130	.50
-Bâtiments commerciaux ou avec usage commercial, incluant immeubles locatifs et /à logements :	2.00
- Usage industriel	20.00

ARTICLE 13 Recouvrement des sommes dues

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais applicables.

Le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 14 Taux d'intérêt et pénalités

Le taux applicable d'intérêt est de dix pourcent 10 % et celui de la pénalité pour les retards, de $\frac{1}{2}$ % par mois jusqu'à concurrence de 5 % par année pour frais d'administration, sera prélevée en sus de toute somme à être perçue par la

Municipalité de la Paroisse de Saint Roch de Mékinac pour l'exercice 2026.

Aux dates mentionnées à l'article 12 du présent règlement, tout versement non effectué portera intérêt en sus des pénalités au taux établi par la municipalité pour les arrérages de taxes en vertu du Règlement.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital dû selon l'échéance de chacun des versements, accordant ainsi à tous les contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquittement des susdites taxes municipales, ainsi que pour la taxation complémentaire.

ARTICLE 15 Autres tarifications

Chèque sans provision

Des frais pour chèque sans provision au montant de 60 \$ sont facturés au contribuable en plus des frais pouvant être demandés par les institutions bancaires le cas échéant.

Photocopies et autre documentation

Frais de photocopies et autres frais relatifs aux demandes selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels la tarification applicable est celle indiquée au décret gouvernemental.

Réclamations, travaux et services non réglementés par les présents tarifs ou non couverts par une entente sont facturés à la valeur du service majorée de 15 % pour couvrir les frais administratifs et de gestion.

Les demandes de copie de comptes de taxes par le contribuable sont facturées à 5,00 \$ par copie supplémentaire.

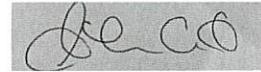
ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉ À SAINT-ROCH DE MÉKINAC
M.R.C. DE MÉKINAC
CE VING SEPTIÈME JOUR DE JANVIER 2026



ALAIN RICHARD
Maire



SHARON CLAVET
Directeur général et
Greffier- Trésorier
intérimaire

Avis de motion donné le : 21 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement présenté le : 27 janvier 2026
Adoption du règlement le : 27 janvier 2026

**AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ**

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Est donné par le soussigné, madame Sharon Clavet, directrice générale et greffière-trésorière intérimaire de la municipalité de Saint-Roch de Mékinac :

QUE lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2026, le conseil municipal a adopté la résolution # 2026-01-21 adoptant le règlement# 002-2026 :

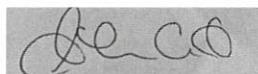
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS POUR L'EXERCICE 2026, AINSI QUE LE TAUX D'INTERET, LES PÉNALITÉS ET LES VERSEMENTS

Le règlement a été déposé au bureau du directeur général et greffier-trésorier intérimaire au 1216, rue Principal, Saint-Roch de Mékinac (Québec) G0X 1HO où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux jours et heures régulières d'ouverture du bureau.

HEURES DE BUREAU

**LES LUNDIS au JEUDIS DE 9H À 12H
ET DE 13H À 16H**

Le règlement peut également être consulté sur le site Internet municipal dans la section règlement



Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

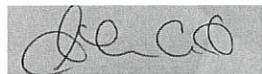
Est donné par le soussigné, madame Sharon Clavet, directrice générale et greffière-trésorière intérimaire de la municipalité de Saint-Roch de Mékinac :

CERTIFIE que j'ai publié le 21 janvier, l'avis accompagnant le présent certificat soit l'avis public portant sur la promulgation du règlement# 002-2026. Établissant les taux de taxation et les tarifications pour l'exercice 2026, ainsi que le taux d'intérêt, les pénalités et les versements.

Conformément à la loi, cet avis est sur le site internet de la Municipalité et aux endroits habituels soient: à l'Hôtel de ville, et bureau de poste.

J'atteste sous mon serment d'office que les faits relatés dans le présent certificat sont vrais.

En foi de quoi, je donne ce certificat, à Saint-Roch de Mékinac, ce 21^e jour de janvier deux mille vingt-cinq (21/01/2026)



Directrice générale et greffière-trésorière

